

**Département de  
Seine-et-Marne**

-----  
VILLE DE PROVINS  
-----

# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024 – 19 H

## PROCES - VERBAL

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 21 novembre à 19h, les membres composant le Conseil Municipal de Provins se sont réunis à la mairie, sur la convocation et sous la présidence du Maire.

Etaient présents	M. LAVENKA, M. JEUNEMAITRE, Mme CANAPI, M. PATRON, Mme PRADOUX, M. MARCHAND, Mme BAALI-CHERIF, M. PERRINO, Mme RAMEAUX, Mme ROUYEYRE, Mme MARTIN, M. GAUFILLIER, M. DEMAISON, Mme SPARACINO, M. VAUVRE, M. GRAJQEVCI, M. RAFIK, Mme HOTIN-LETANG, Mme ENAMA, M. BOUDIGNAT, Mme PETROFFE, Mme PINEAU-LUMONI
Excusé(s) représenté(s)	M. BENECH, conseiller municipal, par M. DEMAISON M. JIBRIL, conseiller municipal, par M. LAVENKA Mme OCANA, conseillère municipale, par Mme PRADOUX M. ROUSSEAU, conseiller municipal, par M. PATRON Mme MORIN, conseillère municipale, par M. PERRINO M. DELVAUX, conseiller municipal, par Mme PETROFFE
Excusé(s) non Représenté(s)	Mme CAMUSET, M. PERCHERON, Mme MAHIEU, Mme DAMEME
Absent(s)	M. HAMMOUMI
Secrétaire de séance :	Mme PETROFFE

. Nombre de Conseillers en exercice :	33.
. Nombre de Conseillers présents :	22.
. Nombre de Conseiller(s) représenté(s) :	6.
. Nombre de Conseiller(s) excusé(s) non représenté(s) :	4.
. Nombre de Conseiller(s) absent(s) :	1.
. Date de la convocation : 15.11.2024	

---oooOooo---

Monsieur LAVENKA rend hommage à Mme Marie QUENIART, provinoise, décédée le 19 novembre 2024. Elle a siégé au conseil municipal de 1999 à 2001 suite au décès de M. André LEBOEUF. Elle était institutrice à l'école élémentaire des Marais de 1971 à sa retraite.

#### **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

A l'unanimité (28 voix "pour"), Mme PETROFFE est désignée secrétaire de séance.

#### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 OCTOBRE 2024**

Adopté à l'unanimité (28 voix « pour »).

#### **MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR**

M. le Maire informe le Conseil Municipal de sa volonté de retirer une délibération de l'ordre du jour à savoir :

##### Délégation "Jeunesse, écoles et restauration scolaire"

Classes d'environnement – école élémentaire de la Ville Haute (organisation de la classe de neige – année scolaire 2024/2025).

Le motif de ce retrait est que le Directeur de l'école a fait avoir qu'il était dans l'obligation de renoncer à l'organisation de cette classe de neige en raison d'un nombre important de désistement des familles.

Le Conseil Municipal accepte le retrait de cette délibération de l'ordre du jour à l'unanimité (28 voix « pour »).

oooOooo

### **ADMINISTRATION GENERALE ET COMMERCE**

#### **2024.69 – COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EXERCEES PAR LE MAIRE**

- *Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de Provins a, par délibération en date du 24 mai 2020, donné délégation au Maire. Dans le cadre de ce dispositif, les actes suivants ont été signés :*
  - 2024.123 *Convention avec « BLUE LINE PRODUCTIONS » pour l'organisation d'un spectacle le samedi 28 septembre 2024 au Centre Culturel et Sportif Saint-Ayoul. Montant : 8 440 € T.T.C.*
  - 2024.124 *Convention avec la « SAS ATELIER THEATRE ACTUEL » pour l'organisation d'un spectacle le jeudi 17 octobre 2024 au Centre Culturel et Sportif Saint-Ayoul. Montant : 8 967,50 € T.T.C*
  - 2024.125 *Convention avec « SCENE ET PUBLIC » pour l'organisation d'un spectacle le vendredi 22 novembre 2024 au Centre Culturel et Sportif Saint-Ayoul. Montant : 7 068,50 € T.T.C.*
  - 2024.126 *Convention avec la COMPAGNIE « A TOUR DE BRAS » pour l'organisation d'un spectacle le 3 décembre 2024 au Centre Culturel et Sportif Saint-Ayoul. Montant : 3 600 € T.T.C*
  - 2024.127 *Sollicitation d'une aide financière auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne au titre du sport sur ordonnance. Montant : 5 000 €*
  - 2024.128 *Remboursement proposé par l'assureur AXA suite à un sinistre endommageant le candélabre situé avenue du Général de Gaulle. Montant : 3 331,09 € net puis 1 110,36 € après réalisation des travaux sur présentation de facture acquittée.*
- *il convient d'en informer l'Assemblée Municipale en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**DEBAT :** Monsieur LAVENKA présente les grandes lignes de la délibération et demande s'il y a des remarques particulières sur ce compte rendu. Pas de remarque particulière.

**VOTE DU CONSEIL :** A l'unanimité (28 voix « pour ») le conseil municipal prend acte.

### 2024.70 – REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) « BILAN DE CONCERTATION ET ARRET DU PLU)

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code de l'Urbanisme,
- **VU** la délibération 2022-27 du 06 avril 2022, lançant la procédure de révision du PLU et définissant les modalités de la concertation conformément aux articles L.103-3 à L.130-6 du code de l'urbanisme.
- **VU** la délibération 2024-46 du 11 juillet 2024, prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme,
- **VU** le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,
- **VU** le projet de Plan Local d'Urbanisme de Provins comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement écrit, le règlement graphique et les annexes d'ores et déjà consultable sur le site internet de la Ville à l'état de projet.
- **CONSIDERANT** les objectifs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, à savoir :
  - Répondre à la fois à des enjeux et des besoins de développement communaux, mais aussi à des évolutions législatives et réglementaires.
  - De prendre en considération les dispositions réglementaires du SDRIF et du SCOT.
  - Définir un véritable projet d'aménagement pour la décennie à venir, en matière d'habitat, de développement économique, de placements, d'activités et en lien avec le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de préservation des espaces naturels et de mise en valeur du patrimoine paysager et bâti.
  - Organiser des réunions publiques avant l'arrêt du projet de PLU
- **CONSIDERANT** que les modalités de cette concertation ont été mises en œuvre suivant différentes modalités et notamment par :
  - Deux réunions publiques, les 05 et 18 novembre 2024
  - Plusieurs publications d'informations à destination des Provinois
- **CONSIDERANT** que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 06 avril 2022 décidant de la révision du Plan Local d'Urbanisme,
- **CONSIDERANT** la procédure de révision arrivée au stade de la transmission du projet de PLU pour avis aux personnes publiques qui sont associées et celles qui ont demandé à être consultées.

#### **Il est demandé à l'Assemblée Municipale :**

- ⇒ D'approuver le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération.
- ⇒ D'arrêter le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- ⇒ De communiquer pour avis le projet de PLU aux personnes publiques associées et consultées sur ce projet, en application des dispositions de l'article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.
- ⇒ D'informer le public de l'arrêt du PLU par voie de presse au titre des annonces officielles et légales.
- ⇒ De tenir à la disposition du public à la Mairie de Provins, aux jours et horaires habituels d'ouverture, le dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'arrêté par le Conseil Municipal.
- ⇒ D'afficher la présente délibération pendant le délai réglementaire.
- ⇒ De transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

**DEBAT :** En préambule, Monsieur LAVENKA remercie M. PERRINO, adjoint chargé de l'urbanisme et des travaux et M. JACQUIOT, Directeur des Services Techniques pour la conduite de cette révision générale du PLU.

Monsieur LAVENKA rappelle que la révision du PLU s'inscrit dans un contexte réglementaire très fourni. Le PLU répond à des impératifs de conformité avec des documents supracommunaux comme le SCOT, le SDRIFE, récemment arrêté par la Région Ile de France et le PCAET adopté par la Communauté de Communes. Une présentation complète du projet de révision du PLU a été faite à l'ensemble des conseillers municipaux lors de la commission élargie du 12 novembre 2024.

Il rappelle les grandes orientations de cette révision à savoir :

- Renforcer le fonctionnement écologique et préserver les paysages à l'échelle du territoire et de la Ville. Cela en raison de son identité patrimoniale forte : avec une sectorisation renforcée des zones A et N en considération de la zone tampon figurant dans le classement UNESCO. Une prise en compte des approches et des cônes de visibilité paysagère sous-tend cette orientation.

Sur l'évolution à moyen-long terme, la ville renonce à l'urbanisation de la zone des Morengo envisagée dans le PLU antérieur. Une attention forte a été également portée sur les corridors boisés et les ripisylves des cours d'eau élargies à 5 m de part et d'autre.

Les alignements d'arbres protégés font l'objet d'une attention particulière dans le respect du code de l'environnement. A titre d'exemple 36 arbres en état sanitaires très dégradés ont été remplacés et 44 arbres supplémentaires ont été replantés pour reconstituer les alignements historiques.

Les fermes de la Ville Haute sont prises en compte au titre des Orientations d'Aménagement Programmé (OAP) pour les préserver de toute initiative de spéculation foncière.

- Maîtriser l'urbanisation et les constructions ; Cet objectif sera notamment rempli au moyen de programmes de construction de logement et le suivi de trois projets en cours route de Chalautre, route de Champbenoist, Avenue de la Libération. Et avec la reprise notamment d'OAP, rue d'Esternay (ancien Ste Soufflet), rue des Coudoux, chemin de Fleigny. auxquelles s'ajoutent les nouvelles OAP concernant l'emprise foncière du garage Ford prochainement amené à se réimplanter, celle du garage OPEL, à titre conservatoire en raison de son emplacement stratégique et enfin boulevard Carnot sur des parcelles en partie inondables dont il n'est pas possible de retirer intégralement la constructibilité mais pour lesquelles une emprise constructible mesurée sera conservée.

Ces dispositions visent à permettre de porter la population communale de 12 à 13500 habitants à l'horizon 2030-2035

- Maintenir une évolution dynamique en renforçant les fonctions économiques : ce sera l'objet de la ZAC du Provinois en direct de Sourduin, de la zone des « Bordes » destinée à redevenir une zone artisanale et du Pôle Gare et de la zone avenue Jean Jaurès. Cette zone sera dévolue à l'activité commerciale et artisanale et au stationnement en proximité de la gare SNCF. Elle constitue un pôle de mobilité avec les jonctions futures de la coulée verte avec le grand itinéraire cyclable départemental en provenance de Sainte-Colombe / Longueville.

Un effort important sera porté également sur le maintien de l'activité et du commerce en Centre-Ville avec l'interdiction de transformer les locaux commerciaux en habitation et l'exercice du droit de préemption renforcée.

Monsieur LAVENKA conclut sur le caractère vertueux de cette révision générale du PLU à la fois peu consommatrice d'espaces naturels et tournée vers un soutien au développement pour une ville à taille humaine soucieuse de l'environnement.

Il indique enfin que les prochaines étapes de la révision sont la consultation des personnes publiques associées, avec prise en compte des éventuelles remarques qui en résulteront et, l'enquête publique, et enfin une délibération d'approbation en juin ou juillet 2025.

Pas de remarque particulière.

**VOTE DU CONSEIL** : A l'unanimité (28 voix « pour »),

## 2024.71 – FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR POUR LA PERFORMANCE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

- Les redevances des agences de l'eau, perçues auprès des usagers sur leur facture d'eau, contribuent au financement des actions de préservations de l'eau, de lutte contre la pollution et de protection des milieux aquatiques.
- Instauré par la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, le régime en vigueur va, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, faire l'objet d'une réforme définie selon les modalités de l'article 101 de la loi de finance n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 pour l'année 2024 et portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau.
- Cette réforme vise principalement à promouvoir une meilleure performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif.
- A ce titre, la réforme instaure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à laquelle les collectivités compétentes en la matière sont assujetties.  
Cette nouvelle redevance se substitue à la redevance pour la modernisation des réseaux de collecte.
- En application du décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif du 5 février 2015 signé avec la société Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif répercutée sur chaque usager du service public, sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube d'eau vendu.
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4,
- VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
- VU les taux de redevances des années 2025 à 2030 votés, le 19 septembre 2024, par les instances de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- VU le contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif signé le 5 février 2015 pour une durée de 15 ans avec la société Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux et notamment son article 31 relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité,
- CONSIDÉRANT que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif sera redevable envers l'Agence de l'eau Seine Normandie d'un montant égal au produit d'un volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, d'un tarif fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie et des coefficients de modulation,
- CONSIDÉRANT que pour l'année 2025, l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé un tarif de 0,089 € HT par mètre cube pour la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif,
- CONSIDÉRANT que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,3.
- CONSIDÉRANT que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,
- CONSIDÉRANT qu'il appartient au délégataire du service public d'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre,

- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement,

**Il est demandé à l'Assemblée Municipale :**

- ⇒ De fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0,027 € HT / m3**, assujettie à la TVA selon réglementation en vigueur à hauteur de 10 % pour l'assainissement ;
- ⇒ D'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus.

**DEBAT :** Monsieur LAVENKA donne la parole à M. PERRINO qui donne lecture du projet de délibération et reprend les explications techniques figurant dans le compte rendu de la commission qui a été diffusé.

Monsieur LAVENKA indique que cette évolution tarifaire résulte d'un mécanisme réglementaire qui s'impose à la commune.

Pas de remarque particulière.

**VOTE DU CONSEIL :** A l'unanimité (28 voix « pour »),

**COMMUNICATIONS DIVERSES**

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19h35.*

*A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, en application du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 et de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, le Procès-Verbal du Conseil Municipal est publié après approbation à la séance suivante du CM. Le Procès-verbal approuvé est signé par le Maire et le secrétaire de séance.*

Le Maire,

Olivier LAVENKA  


Le Secrétaire de séance,

Frédérique PETROFFÉ  
